

RCS : NANTES
Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 02436
Numéro SIREN : 501 537 500
Nom ou dénomination : 4MOD TECHNOLOGY

Ce dépôt a été enregistré le 08/07/2019 sous le numéro de dépôt 10090

4MOD TECHNOLOGY
Société à responsabilité limitée
au capital de 50 000 euros
Siège social : 4, rue de la Cornouaille
44300 NANTES
501 537 500 RCS NANTES

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE
DU 30 JUIN 2018**

L'an deux mille dix-huit,
Le trente juin,
A 18 heures.

Les associés de la société **4MOD TECHNOLOGY**, société à responsabilité limitée au capital de 50 000 euros, divisé en 5 000 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présentes :

La Société KLASK & KAVET

représentée par Monsieur Sylvain STEPHAN

Propriétaire de 2 400 parts sociales

La Société Gthink

représentée par Monsieur Laurent STEPHAN

Propriétaire de 2 600 parts sociales

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par la **société Gthink**, représentée par Monsieur Laurent STEPHAN, associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts, aucun gérant n'étant associé.

Monsieur Laurent STEPHAN, gérant non associé est présent.

La société FIDUXIA, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoquée est absente et excusée.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- **Lecture du rapport de gestion établi par la gérance,**
- **Lecture du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels,**
- **Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017 et quitus à la gérance,**
- **Affectation du résultat de l'exercice,**
- **Lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce, et décision à cet égard,**
- **Rémunération de la gérance,**
- **Nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et nomination du Commissaire aux comptes suppléant,**
- **Pouvoir pour formalités,**

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- *la copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,*
- *l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2017,*
- *le rapport de gestion établi par la gérance,*
- *le rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce,*
- *le rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels,*
- *le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.*

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président présente et commente les comptes de l'exercice écoulé avant de donner lecture à l'Assemblée du rapport de gestion établi par la gérance, puis du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels et de son rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2017, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Elle prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non admises dans les charges déductibles au regard de l'article 39-4 du Code général des impôts.

En conséquence, elle donne à la gérance quitus de sa gestion pour l'exercice clos le 31 décembre 2017.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve la proposition de la gérance et décide d'affecter **la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2017 s'élevant à 51 041,10 euros** en totalité au débit du compte « Autres Réserves » lequel est ainsi ramené à 749 335,29 euros.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce et statuant sur ce rapport, approuve successivement chacune desdites conventions.

Cette résolution est adoptée, chaque convention ayant fait l'objet d'un vote distinct auquel l'associé intéressé n'a pas participé.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale décide d'approuver la rémunération globale de son gérant, Monsieur Laurent STEPHAN, s'élevant à 66 000 euros au titre de l'exercice social écoulé clos le 31 décembre 2017.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

Les mandats de la société FIDUXIA, Commissaire aux Comptes titulaire, et de la société ANZALONE CASSAGNANDE, Commissaire aux Comptes suppléant, arrivant à expiration à l'issue de la réunion, l'Assemblée Générale décide de :

- Nommer la société MEUNIER^{audit}, domicilié 4 avenue Doyen Weil – 38000 GRENOBLE commissaire aux comptes titulaire
- Nommer Madame DUPISSON Madeleine, domicilié 9 place Lionel Terray – 38100 GRENOBLE, Commissaire aux comptes suppléant,

pour une nouvelle période de six exercices, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant, le président de séance et les associés.

La société Gthink
Représentée par Monsieur Laurent STEPHAN



La société KLASK & KAVET
Représentée par Monsieur Sylvain STEPHAN

